

# Objectif d'investissement durable

**DENOMINATION DU PRODUIT :** ODDO BHF Green Bond

**Identifiant d'entité juridique :** 529900W4IPS4XZPNQZ56

CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

●● <input checked="" type="checkbox"/> Oui	●● <input type="checkbox"/> Non
<p><input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'<b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : 90 %</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'<b>investissements durables ayant un objectif social</b> : 0 %</p>	<p><input type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de N/A d'investissements durables.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.</b></p>



## QUEL EST L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE DE CE PRODUIT FINANCIER ?

L'objectif du Fonds consiste à apporter une contribution positive à la protection climatique et environnementale. En conséquence, le fonds ODDO BHF Green Bond investit au moins 90 % de ses actifs dans des obligations vertes (« Green Bonds ») d'émetteurs internationaux. Les obligations vertes sont des obligations portant intérêt dont les fonds levés dans le cadre de l'émission sont investis afin de financer ou de refinancer des projets nouveaux ou existants dans les domaines de la protection de l'environnement, de la nature ou du climat. Elles soutiennent la transition vers une économie neutre en carbone. Le fonds peut par ailleurs investir dans des obligations durables (« Sustainability Bonds »). Les obligations durables sont des obligations portant intérêt dont les fonds levés dans le cadre de l'émission sont utilisés afin de financer ou de refinancer une combinaison de projets verts et sociaux. Les obligations durables ayant comme objectif principal le financement de projets verts sont privilégiées.

Aucun indice de référence n'a été défini en vue de déterminer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

## QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE DE CE PRODUIT FINANCIER ?

Les indicateurs suivants sont utilisés :

- Pourcentage d'investissements durables (pourcentage des actifs du fonds investis dans des obligations vertes et des obligations durables) ;
- Application et respect des exclusions générales ainsi que des exclusions fondées sur les indices de référence « accord de Paris ». S'agissant des obligations vertes non émises dans le cadre du règlement (UE) 2023/2631 sur les obligations vertes européennes, une approche par transparence peut être utilisée afin de déterminer si les projets financés ne poursuivent aucune des activités visées à la Section 12(1), points a), b) et d) à g) du

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les objectifs durables de ce produit financier sont atteints.

règlement délégué ((UE) 2020/1818) sur les normes minimales pour les indices de référence « transition climatique » de l'UE et les indices de référence « accord de Paris » de l'UE (« exclusions fondées sur les indices de référence « accord de Paris » ») et ne dégagent aucun des revenus qui y sont mentionnés, et si ces obligations ne sont pas émises par des émetteurs contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations Unies ou aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;

-Prise en compte des principales incidences négatives (« Principal Adverse Impacts ») des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ;

-Au moins 90 % des actifs (hors dépôts bancaires) en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différents actifs – disposent d'une notation ESG.

#### QUEL PROCÉDE EST UTILISÉ POUR ÉVITER QUE LES INVESTISSEMENTS DURABLES NE CAUSENT DE PRÉJUDICE IMPORTANT À L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

L'approche en la matière est définie de manière à respecter l'article 2 (17) du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

- **Investissements durables** : Le Fonds investit dans des obligations vertes. Les fonds levés dans le cadre de l'émission servent à financer ou à refinancer des projets nouveaux ou existants dans les domaines de la protection de l'environnement, de la nature ou du climat. Sont classées parmi les obligations vertes les obligations qui se conforment au règlement (UE) 2023/2631 sur les obligations vertes européennes ou qui peuvent être considérées comme des obligations vertes parce que le projet financé ne poursuit aucune des activités visées à la Section 12(1), points a), b) et d) à g) du règlement délégué ((UE) 2020/1818) sur les normes minimales pour les indices de référence « transition climatique » de l'UE et les indices de référence « accord de Paris » de l'UE (« exclusions fondées sur les indices de référence « accord de Paris » ») et ne dégage aucun des revenus qui y sont mentionnés et qui ne sont pas émises par des émetteurs contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations Unies ou aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ou qui ne peuvent être acquises en raison de la politique d'exclusion de la Société concernant les obligations vertes ou durables. En outre, les analyses du fournisseur Bloomberg, qui applique les principes des obligations vertes de l'International Capital Market Association (ICMA), sont utilisées. Ces derniers visent à favoriser l'intégrité sur le marché obligataire via des lignes directrices sur la transparence, la divulgation et l'établissement de rapport sur les informations fournies par les émetteurs. Dans ce cadre, l'utilisation et la gestion du produit de l'émission, le processus d'évaluation et de sélection des projets et l'établissement de rapports sont analysés. Le Fonds peut également investir dans des obligations durables (« Sustainability Bonds »), dont les fonds levés dans le cadre de l'émission permettent de financer ou de refinancer une combinaison de projets verts et sociaux. Les obligations durables ayant comme objectif principal le financement de projets verts sont privilégiées. Les rapports d'impact des émetteurs permettent d'identifier et d'évaluer les incidences négatives significatives.

- **Exclusions** : Le Fonds applique les exclusions générales décrites dans la politique d'exclusion de la Société, disponible sur le site « am.oddo-bhf.com ». Cette politique d'exclusion porte notamment sur le charbon, le tabac et les armes non conventionnelles. De plus, les exclusions fondées sur les indices de référence « accord de Paris » sont appliquées. Une approche par transparence peut être appliquée aux obligations vertes. Par ailleurs, les titres souverains affichant un score insuffisant selon les critères de l'indice Freedom House seront exclus des investissements (directs) du Fonds.

- **Controverses** : Les entreprises les plus controversées selon la recherche ESG de MSCI sont considérées comme non durables après confirmation par l'équipe ESG sur la base d'un deuxième examen.

- **Prise en compte des principales incidences négatives** : Afin de ne pas nuire de manière significative aux objectifs de durabilité, le gérant du Fonds établit des règles de contrôle (avant négociation) pour certaines activités fortement préjudiciables : Exposition aux armes controversées (tolérance de 0 %), activités portant préjudice à la biodiversité (tolérance de 0 %) et violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (tolérance de 0 %).

- **Dialogue, engagement et coordination** : Notre politique en matière de dialogue, d'engagement et de coordination contribue à éviter des préjudices importants en nous permettant d'identifier les risques importants et de promouvoir des changements et des améliorations.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

## COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?

Le Règlement (UE) 2020/852 identifie des domaines d'activité spécifiques susceptibles d'avoir d'importantes incidences négatives (« principales incidences négatives », ou « PIN »).

Le gérant du Fonds applique des règles avant négociation pour trois PIN :

- Exposition aux armes controversées (PIN 14 et tolérance de 0 %),
- Activités ayant un impact négatif sur des zones nécessitant une protection de la biodiversité (PIN 7 et tolérance de 0 %),
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0 %).

Par ailleurs, l'analyse ESG de MSCI couvre, pour autant que des données soient disponibles, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1), l'exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (PIN 4), la part de consommation et de production d'énergie non renouvelable (PIN 5), l'intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (PIN 6), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), l'écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PIN 12) ainsi que la mixité au sein des organes de gouvernance (PIN 13). Le gérant du Fonds tient en outre compte de deux PIN supplémentaires : la déforestation (PIN supplémentaire 15) et l'absence de politique en matière de droits de l'homme (PIN supplémentaire 9). S'agissant des émetteurs souverains, il est également tenu compte de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre par habitant (PIN 15, sur la base généralement du produit intérieur brut plutôt que par habitant) et des violations des normes sociales dans les pays dans lesquels des investissements sont effectués (PIN 16).

Les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également pris en compte eu égard aux projets financés par les obligations vertes et les obligations durables, pour autant qu'il existe des données suffisantes et accessibles pour l'analyse.

De plus amples informations sur la prise en compte des PIN sont disponibles sur « [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com) ».

## DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ?

La Société s'assure que les investissements durables du Fonds sont coordonnés en recourant à sa liste d'exclusions en vertu du Pacte mondial des Nations unies, comme indiqué dans la politique d'exclusion de la Société. Les violations avérées des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et/ou des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme conduisent également à une exclusion.



### CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDERATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?

Oui, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), le gérant du Fonds prend en compte les risques de durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans son processus de décision d'investissement. Le gérant du Fonds tient compte des principales incidences négatives en excluant des émetteurs prénégociation ou en intégrant des notations ESG qui reflètent les risques de durabilité, entre autres sur la base de données relatives aux incidences négatives importantes.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du SFDR.

Non



## QUELLE EST LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le fonds ODDO BHF Green Bond est un fonds géré activement qui investit au moins 90 % de ses actifs dans des obligations vertes (« Green Bonds ») d'émetteurs internationaux. Les obligations vertes sont des obligations portant intérêt dont les fonds levés dans le cadre de l'émission sont investis afin de financer ou de refinancer des projets nouveaux ou existants dans les domaines de la protection de l'environnement, de la nature ou du climat. Elles soutiennent la transition vers une économie neutre en carbone. Dans ce cadre, sont classées parmi les obligations vertes les obligations qui se conforment au règlement (UE) 2023/2631 sur les obligations vertes européennes ou qui peuvent être considérées comme des obligations vertes parce que le projet financé ne poursuit aucune des activités visées à la Section 12(1), points a), b) et d) à g) du règlement délégué ((UE) 2020/1818) sur les normes minimales pour les indices de référence « transition climatique » de l'UE et les indices de référence « accord de Paris » de l'UE (« exclusions fondées sur les indices de référence « accord de Paris » ») et ne dégage aucun des revenus qui y sont mentionnés et qui ne sont pas émises par des émetteurs contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations Unies ou aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ou qui ne peuvent être acquises en raison de la politique d'exclusion de la Société concernant les obligations vertes ou durables. En outre, les analyses du fournisseur Bloomberg, qui applique les principes des obligations vertes de l'International Capital Market Association (ICMA), sont utilisées. Ces derniers visent à favoriser l'intégrité sur le marché obligataire via des lignes directrices sur la transparence, la divulgation et l'établissement de rapport sur les informations fournies par les émetteurs. Dans ce cadre, l'utilisation et la gestion du produit de l'émission, le processus d'évaluation et de sélection des projets et l'établissement de rapports sont analysés. Le Fonds peut également investir dans des obligations durables (« Sustainability Bonds »), dont les fonds levés dans le cadre de l'émission permettent de financer ou de refinancer une combinaison de projets verts et sociaux. Les obligations durables ayant comme objectif principal le financement de projets verts sont privilégiées.

Le Fonds applique les exclusions générales décrites dans la politique d'exclusion de la Société, disponible sur le site « am.oddo-bhf.com ». Cette politique d'exclusion porte notamment sur le charbon, le tabac et les armes non conventionnelles. De plus, les exclusions fondées sur les indices de référence « accord de Paris » sont appliquées. Une approche par transparence peut être appliquée aux obligations vertes. Par ailleurs, les titres souverains affichant un score insuffisant selon les critères de l'indice Freedom House seront exclus des investissements (directs) du Fonds.

La notation ESG des titres qui seront ajoutés au Fonds est prise en compte, sur la base des notations ESG du fournisseur de données MSCI Research. Si un émetteur ne bénéficie pas d'une notation ESG attribuée par MSCI, deux cas de figure sont possibles. Soit la notation ESG attribuée par la Société aux titres de l'émetteur concerné peut être utilisée, soit la Société peut, si elle n'a pas attribué de notation ESG aux titres de l'émetteur concerné, établir une notation ESG de substitution, calculée en tant que moyenne fondée entre autres sur les notations ESG de MSCI par secteur d'activité, taille d'entreprise et siège social de l'émetteur. Cette notation de substitution cessera d'être utilisée lorsque MSCI ESG Research établira sa propre notation ESG pour l'émetteur concerné ou lorsqu'une notation ESG sera attribuée par la Société.

En outre, l'équipe ESG de la Société peut passer en revue les notations ESG fournies par MSCI et ainsi être amenée à remplacer une notation ESG de MSCI par une nouvelle notation interne. Une telle substitution est limitée à 10 % des actifs pondérés du portefeuille du Fonds. La pondération des titres en portefeuille est prise en compte dans le calcul du score ESG moyen du Fonds.

Au moins 90 % des actifs (hors dépôts bancaires) en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différents actifs – disposent d'une notation ESG. Les fonds cibles disposant d'une notation ESG au niveau du Fonds sont également pris en compte.

## QUELS SONT LES ELEMENTS CONTRAIGNANTS DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT UTILISES POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Les éléments contraignants sont les suivants :

- 90 % d'investissements durables au moins doivent être réalisés sous la forme d'Obligations vertes.
- Le Fonds applique les exclusions générales décrites dans la politique d'exclusion de la Société, disponible sur le site « am.oddo-bhf.com ». Cette politique d'exclusion porte notamment sur le charbon, le tabac et les armes non conventionnelles. De plus, les exclusions fondées sur les indices de référence « accord de Paris » sont

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

appliquées. Une approche par transparence peut être appliquée aux obligations vertes. Par ailleurs, les titres souverains affichant un score insuffisant selon les critères de l'indice Freedom House seront exclus des investissements (directs) du Fonds.

- Au moins 90 % des actifs (hors dépôts bancaires) en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différents actifs – disposent d'une notation ESG.

### QUELLE EST LA POLITIQUE MISE EN ŒUVRE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES DANS LESQUELLES LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT ?

Notre définition d'une bonne gouvernance d'entreprise et nos critères d'évaluation en la matière sont définis dans la Politique d'investissement responsable d'ODDO BHF Asset Management (« pratiques de bonne gouvernance »). Les pratiques de bonne gouvernance reposent sur la qualité de l'équipe dirigeante, la stratégie de développement durable, les droits des actionnaires minoritaires, les processus en matière de lutte contre la corruption, l'historique ainsi que d'autres critères. Un bon indicateur du biais de la stratégie d'une entreprise en faveur des considérations de durabilité est sa position vis-à-vis du Pacte mondial des Nations unies. Lorsqu'une entreprise adhère aux dix principes relatifs aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, cela envoie un signal positif fort quant à son intention de transition vers un écosystème financier orienté à long terme.



### QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS ET LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES ?

90 % d'investissements durables au moins seront réalisés sous la forme d'Obligations vertes.

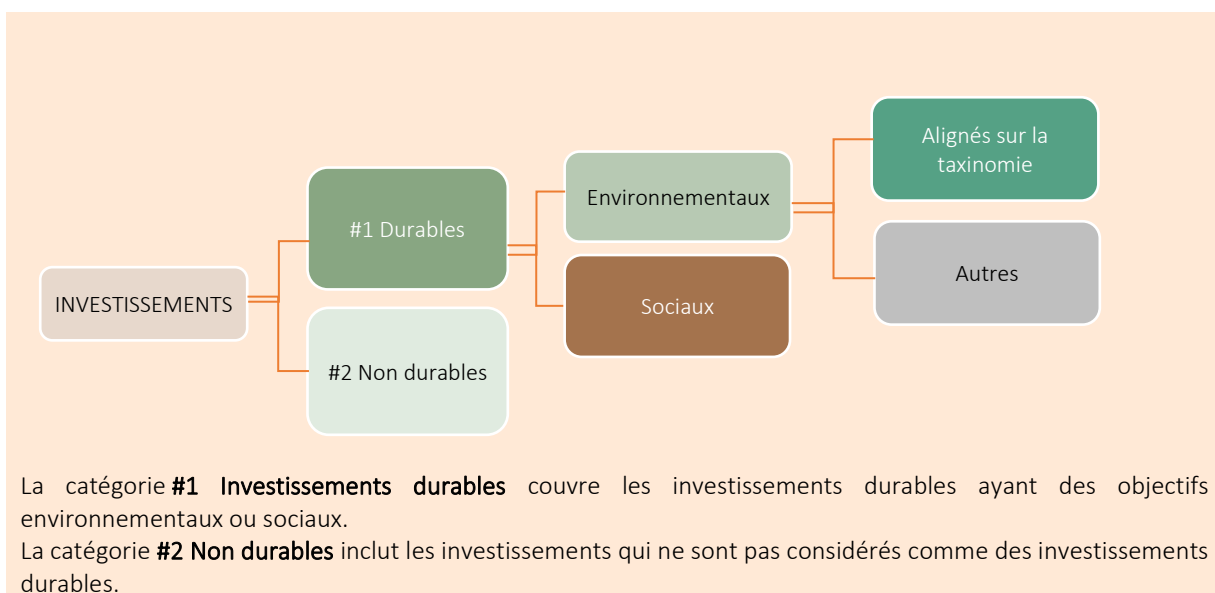
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

-du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

-des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Investissements durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Le Fonds ne fait pas activement usage des produits dérivés afin d'améliorer l'orientation ESG ou de réduire les risques ESG.



### DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Il n'existe pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. La part totale des investissements durables peut toutefois comporter des investissements considérés comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE. Les investissements conformes à la taxinomie recouvrent des placements en capitaux étrangers et/ou propres dans des activités économiques durables sur le plan environnemental qui sont alignées sur la taxinomie de l'UE. Les informations relatives à l'alignement sur la taxinomie sont mises à disposition par un fournisseur de données externe. Elles ne sont ni certifiées par un commissaire aux comptes, ni vérifiées par un tiers. Il n'existe actuellement aucune méthode permettant de déterminer la part des investissements dans des emprunts d'État qui sont alignés sur la taxinomie. Par conséquent, aucune donnée n'est disponible à cet égard.

LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT-IL DANS DES ACTIVITES LIEES AU GAZ FOSSILE ET/OU A L'ENERGIE NUCLEAIRE QUI SONT CONFORMES A LA TAXINOMIE DE L'UE<sup>1</sup> ?

- Oui
- Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire
- Non

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

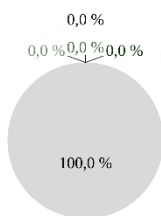
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

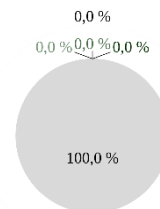
1. Alignement des investissements sur la taxinomie **obligations souveraines incluses \***

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : Nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie **hors obligations souveraines \***

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : Nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 50,7 % des investissements totaux.

\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

Aucune proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes n'est définie.



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

La part d'investissements durables ayant un objectif environnemental doit être d'au moins 90 %.



QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF SOCIAL ?

Aucune part minimale d'investissements durables sur le plan social n'est définie. Cependant, le Fonds peut effectuer des investissements ayant un objectif social.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 NON DURABLES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES S'APPLIQUENT-ELLES A EUX ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Non durables » consistent en des instruments dérivés, des liquidités et autres investissements accessoires. Ces placements sont considérés comme neutres eu égard à l'objectif d'investissement durable du Fonds.



EST-CE QU'UN INDICE DONNÉ A ÉTÉ DÉFINI COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour le Fonds afin de déterminer s'il est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

COMMENT L'INDICE DE REFERENCE TIEN-T-IL COMPTE DES FACTEURS DE DURABILITE AFIN D'ETRE CONSTAMMENT ALIGNE SUR L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

N/A

COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA METHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL A TOUT MOMENT GARANTI ?

N/A

EN QUOI L'INDICE DESIGNNE DIFFERE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE PERTINENT ?

N/A

OU TROUVER LA METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNNE ?

N/A



OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com)

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si l'objectif d'investissement durable du produit financier est atteint.